

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.327 du 11 avril 2016

A. 210.745/XIII-6804

En cause :

1. **JOORIS** Dominique,
 2. **VERSTRAETEN** Emmanuel,
 3. **ESTEVE** Xavier,
 4. **de LANTSHEERE** Anne,
 5. **BURTON** Alain,
 6. **STAES** Grégory,
 7. **VAN ROY** Dominique,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2013 par Dominique JOORIS, Emmanuel VERSTRAETEN, Xavier ESTEVE, Anne de LANTSHEERE, Alain BURTON, Grégory STAES et Dominique VAN ROY en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 août 2013, infirmant l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 20 mars 2012, et octroyant à la société anonyme (S.A.)

ELECTRABEL un permis unique visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW et une cabine de tête dans un établissement situé aux abords du chemin de la Platinerie à Soignies;

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 19 août 2014 par la partie adverse et le 26 août 2014 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. WEISGERBER, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.147 du 31 juillet 2014; qu'il convient de s'y référer;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, de l'article 5 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles D.66, D.69, D.74, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, du principe de l'utilité de l'enquête publique et de l'excès de pouvoir;

qu'elles soutiennent que les notes, sollicitées à la suite de l'arrêt d'annulation au titre de complément d'information, permettant d'évaluer le productible venteux compte tenu du bridage des éoliennes, auraient dû être soumises à enquête publique ainsi qu'à la consultation du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Braine-le-Comte et de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT); qu'elles rappellent à cet égard qu'au cours de l'enquête publique ayant mené à l'adoption du premier permis octroyé, aujourd'hui annulé, les parties requérantes avaient mis en doute, de manière circonstanciée, dans un document intitulé "Analyse critique de l'étude d'incidences sur l'environnement de VINÇOTTE ENVIRONNEMENT, réalisée en vue d'obtenir le permis unique relatif au projet d'implantation d'un parc de 6 éoliennes à Braine-le-Comte et Soignies", les calculs du productible venteux effectués dans une note accompagnant l'étude d'incidences; qu'ainsi, à leur estime, "dans la mesure où ces évaluations complètent l'étude d'incidences initiale [et où], d'autre part, elle n'évaluait pas la possibilité et l'impact du bridage des éoliennes, ces documents, en application des articles D.66, D.69, D.74, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement devaient être réalisés par un auteur agréé et devaient être soumis à la consultation du CWEDD et de la [commission consultative communale d'aménagement du territoire] (C.C.A.T.) (ou à défaut de la CRAT) ainsi que soumis à enquête publique";

Considérant que, dans le mémoire en réponse, la partie adverse affirme ne pas apercevoir la nécessité d'une telle enquête publique en l'espèce dès lors que les compléments visent à éclairer davantage l'autorité administrative sur des questions qui avaient été précédemment soulevées par les requérants lors des précédentes enquêtes publiques; qu'elle soutient que les requérants ne démontrent pas que ces documents qui sont de nature à répondre à des critiques qui avaient été

formulées par eux-mêmes, ne seraient pas de nature à rencontrer leurs attentes; qu'elle conclut qu'ils ne démontrent pas concrètement pourquoi la réalisation d'une nouvelle enquête publique concernant ces compléments d'informations aurait été requise et qu'ils n'établissent pas leur intérêt au moyen;

Considérant que la partie intervenante développe une argumentation identique; qu'elle ajoute cependant que "les documents établis par TRACTEBEL ENGINEERING ont été soumis à enquête publique et à l'avis des instances consultatives et décisionnelles dans le cadre de l'instruction du premier permis annulé par [le] Conseil et n'ont fait l'objet que d'une actualisation";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ne revient pas sur le premier moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient d'abord que le moyen est irrecevable; qu'elle fait notamment valoir qu'il y a lieu d'appliquer par analogie, le nouvel article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, encore que cette disposition soit formellement inapplicable à une requête introduite avant son entrée en vigueur; qu'elle constate que les requérants n'établissent nullement leur intérêt au moyen et prétend ne pas apercevoir "ce qui justifierait un tel moyen, sachant que les requérants, qui ont une parfaite connaissance des compléments d'information qui fondent le moyen, n'en critiquent pas la substance et s'abstiennent, de la sorte, de démontrer qu'ils eurent critiqué le contenu même de ces compléments d'information si une nouvelle enquête publique avait été organisée"; qu'elle s'en remet sur ce point à la sagesse du Conseil d'Etat;

que, quant au fond, la partie intervenante fait notamment valoir ce qui suit :

" [...] que le complément d'informations, sollicité en cours d'instruction, portant sur «la validation du calcul de productible d'un projet éolien avec bridage acoustique» réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences AIB-VINÇOTTE en date du 1^{er} août 2013, ainsi que les documents actualisés établis par TRACTEBEL ENGINEERING, sur lesquels porte la validation de l'auteur de l'étude d'incidences (à savoir, la note de méthodologie : étude de bruit - Wallonie», réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING en date du 4 juin 2013, la «Technical note» intitulée «Méthodologie - Évaluation du potentiel venteux» réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING en date du 12 juillet 2013 et la «Technical note» intitulée «Projet d'implantation de 6 éoliennes sur les communes de Soignies et de Braine-le-Comte. Calcul de production Repower MM92 avec mode de bridage», réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING en date du 16 juillet 2013), ont pour seul objectif de procéder au calcul du productible du projet litigieux et à la vérification du respect, par le parc éolien litigieux, des prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en considérant un bridage des éoliennes projetées.

C'est en ce sens que l'acte attaqué énonce en ces termes (page 34/45) :

« Considérant qu'un complément d'information a été sollicité en cours d'instruction, que ce complément avait pour but de réaliser un calcul à caractère économique, à savoir le calcul de productible en tenant compte du bridage qui s'impose afin de garantir le respect de cette norme de 40 dB(A); qu'au vu de ce calcul, il apparaît que, lorsqu'on applique un bridage, on obtient un productible de 2.217 FLEOH net; que le parc éolien se trouve donc toujours au-delà de la limite théorique des 2.200 heures dont question plus haut»;

Cette validation du calcul de productible d'un projet éolien avec bridage acoustique réalisée par l'auteur de l'étude d'incidences AIB-VINÇOTTE contient la conclusion selon laquelle «les résultats des calculs de propagation acoustique montrent que le plan de bridage proposé par les éoliennes Repower MM92 de 2MW permet bien de limiter les niveaux de bruit à 40 dB(A) au droit des habitations les plus proches»;

3. Dans ces circonstances, force est d'admettre que lesdits compléments d'information n'ont eu pour objectif, à la demande de la partie adverse, que de permettre à cette dernière de statuer en parfaite connaissance de cause sur l'autorisation sollicitée, en lui apportant des informations complémentaires, lesquelles ne portent au demeurant que sur une opération purement mathématique, lui permettant de vérifier le respect, par le projet litigieux, des prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité et ce, afin de répondre aux critiques et objections émises dans le cadre de l'instruction du permis en termes de prétendu non-respect des normes acoustiques par le projet litigieux et partant, de s'assurer que les réclamations déposées ont bien été rencontrées.

Etant précisé que les documents établis par TRACTEBEL ENGINEERING ont été soumis à enquête publique et à l'avis des instances consultatives et décisionnelles dans le cadre de l'instruction du premier permis annulé par Votre Conseil et n'ont fait l'objet que d'une actualisation.

Sans oublier que le bureau d'étude AIB-VINÇOTTE a également procédé à la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement relative au projet litigieux, laquelle a été soumise à enquête publique, et aux avis des différentes instances consultatives et décisionnelles.

De ces circonstances, il convient de déduire que les compléments d'information précités ne devaient ni être soumis à enquête publique, ni faire l'objet d'avis du CWEDD ou de la CRAT";

qu'elle conclut qu'il y a lieu de se rallier au raisonnement tenu par l'auditeur-rapporteur qui estime le moyen non fondé;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes précisent, quant à l'intérêt au moyen, qu'une demande d'application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 "est stupéfiante"; qu'elles précisent ce qui suit :

" En effet, un vice à l'occasion d'une enquête publique, d'une étude d'incidences ou d'une audition ne peut permettre l'application de ce mécanisme, précisément, la régularité d'une enquête, d'une étude d'incidence ou de l'audition peut évidemment entraîner une modification de portée de l'acte attaqué [...].

L'on ne saurait considérer, compte tenu du rôle de la participation du public dans la procédure d'évaluation des incidences - et même compte tenu de la participation du public en général -, que l'absence d'enquête publique «n'a exercé aucune influence sur le sens de la décision prise puisque, précisément, l'auteur de la décision querellée s'est complètement saisi de cette problématique». C'est là préjuger totalement de l'utilité du processus de participation qui, en l'espèce, est une garantie de la complétude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations fournies en vue de l'évaluation...

De même soutenir que cette omission «n'a privé les parties requérantes d'aucune garantie» puisqu'elles avaient déjà pu participer à une enquête antérieure méconnaît profondément le droit de participer consacré par la directive et ses mesures de transposition";

Considérant que l'article D.69, alinéa 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

" Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires";

Considérant qu'au sens de cette disposition, l'"information complémentaire" dont question, doit s'entendre comme une étude nouvelle consacrée à des questions déterminantes au sujet desquelles l'étude est muette ou erronée en sorte que le permis unique n'aurait pu légalement être délivré sur la base de cette étude d'incidences et non pas un document qui se limite à des renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées par l'étude d'incidences initiale pour éclairer davantage à propos de celles-ci l'autorité qui le demande; qu'un tel document ne peut donc être qualifié de complément de l'étude d'incidences, celle-ci étant complète ab initio; qu'il s'agit uniquement d'informations complémentaires non obligatoires dont le dépôt n'est pas interdit par les dispositions visées au moyen;

Considérant, au sujet de la nature des documents déposés par le demandeur du permis postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé le premier permis, que l'auteur de l'acte entrepris indique "qu'un complément d'information a été sollicité en cours d'instruction, que ce complément avait pour but de réaliser un calcul à caractère économique, à savoir le calcul de productible en tenant compte du bridage qui s'impose afin de garantir le respect de cette norme de 40 dB(A); qu'au vu de ce calcul, il apparaît que, lorsqu'on applique un bridage, on obtient un productible de 2.217 FLOH (lire : Full Lad Operating Hours) net; que le parc éolien se trouve donc toujours au-delà de la limite théorique des 2.200 heures dont question plus haut";

Considérant que ces documents visent à pallier une lacune avérée de l'étude d'incidences résultant de l'application erronée des normes hollandaises, plus favorables; qu'il résulte de ceux-ci que des bridages doivent être mis en œuvre, affectant dès lors la production attendue du parc; qu'il s'agit là d'un élément déterminant du projet; que l'étude complémentaire ne se réduit par conséquent pas à un simple "calcul à caractère économique", puisqu'il s'agit d'apprécier si le productible escompté et corrigé à la baisse par le bridage permet encore de justifier le projet tant au regard de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) qu'au regard de l'atteinte au cadre de vie des riverains, s'agissant d'opérer une "pondération entre [le] bénéfice énergétique et [le] coût environnemental ou paysager", comme l'indique elle-même la partie adverse dans l'arrêté du 9 décembre 2008 refusant un permis unique pour l'implantation d'éoliennes à La Coulbrie, voisine du projet (voir étude d'incidences, p. 3-38); qu'il appartenait dès lors à l'autorité qui avait sollicité ces compléments d'informations de les soumettre à la consultation des instances d'avis et d'organiser une nouvelle enquête publique; qu'au demeurant, il résulte des documents déposés par les requérants à l'audience que telle est bien la pratique de l'administration dans des dossiers tout à fait similaires;

Considérant que la participation des requérants à une telle enquête publique aurait pu conduire à une décision différente; que leur intérêt au moyen est établi;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUPE, du plan de secteur de La Louvière-Soignies du 9 juillet 1987, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 18 juillet 2002, de l'insuffisance et l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs, du revirement d'attitude non justifié et de l'excès de pouvoir; que, constatant dans l'acte attaqué, que la nécessité de déroger au plan de secteur est justifiée par plusieurs ordres de considération, les parties requérantes les passent chacune en revue;

que, dans une première branche, les parties requérantes soutiennent, s'agissant du critère technique portant sur le potentiel éolien du site, que :

- le calcul du productible n'a pas été effectué par le bureau agréé chargé de réaliser l'étude d'incidences mais bien par un bureau tiers qui fait, en outre, partie du même groupe sociétaire que la demanderesse de permis;
- l'auteur de l'acte entrepris n'a procédé à aucune vérification du calcul effectué par le bénéficiaire du permis alors qu'il se trouve pourtant en contradiction avec ses propres analyses antérieures concernant un projet similaire (La Coulbrie);
- l'évaluation complémentaire réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING et validée par AIB-VINÇOTTE n'est pas adéquate en ce que, principalement, les calculs qu'elle contient ont été effectués sous l'indice de probabilité P50, soit un facteur de probabilité sensiblement plus risqué que le P90 qui avait été adopté dans l'estimation du productible de janvier 2011; les parties requérantes font remarquer que "pour l'éolienne MM92-75,5 m la production P90 nette du parc est de 25.769 MW/an, soit un FLOH de $(25.769 : 2,05) : 6 = 2.095$ h/an, soit en-dessous du critère des 2.200 h/an pris en compte par la partie adverse et ce avant même que soient appliqués les coefficients réducteurs pour bridages stroboscopiques et acoustiques";

que, dans une deuxième branche, elles soutiennent, s'agissant du critère technique portant sur l'absence de contraintes liées aux servitudes aériennes, que :

- ce critère n'est pas en soi déterminant (C.E., 14 janvier 2013, DOUDELET et consorts, n° 222.046);
- et, en l'espèce, il est erroné puisque le projet éolien litigieux se trouve dans la zone de contrôle de l'aéroport de Chièvres, situé à 16,5 km de là;

que, dans une troisième branche, elles soutiennent, s'agissant du critère technique portant sur l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, que :

- ce critère est imprécis dans la mesure où l'acte entrepris ne qualifie pas l'éloignement invoqué par rapport aux zones d'habitat;
- il est aussi inadéquat au regard de celui qui a été adopté dans le nouveau cadre éolien de telle sorte que "le parc projeté ne se situe pas dans une situation particulière (ni a fortiori exceptionnelle) de distance par rapport à l'habitat qui légitimerait la nécessité de s'écarter du plan de secteur";

que, dans une quatrième branche, elles soutiennent, s'agissant du critère portant sur la proximité alléguée d'un poste de raccordement électrique, que cet élément

technique est soit inexistant, soit que sa pertinence n'est pas justifiée par l'étude d'incidences sur l'environnement;

que, dans une cinquième branche, elles soutiennent, s'agissant de l'argument pris de l'existence de "limitations d'ordre juridique", que ce motif est inadéquat comme a déjà eu l'occasion de le souligner le Conseil d'Etat; qu'elles ajoutent que, du reste, "Soignies et ses entités offrent bien évidemment d'autres sites inscrits en zone agricole", lesquels, à leur estime, présenteraient moins d'inconvénients;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire, les parties requérantes développent d'abord leur argumentation relative à la première branche; qu'elles réaffirment à propos de leur premier grief que, "compte tenu des informations disponibles" dans la "technical note" réalisée par TRACTEBEL ENGINEERING en juillet 2013, les résultats de l'estimation du productible ne sont pas vérifiables; que, quant au deuxième grief, elles constatent que le dossier administratif ne comporte pas le document "Validation du calcul de productible d'un projet éolien avec bridage acoustique" du 1^{er} août 2013, ni les résultats du calcul du productible venteux, et en déduisent que la motivation de l'acte attaqué ne repose pas sur des informations pertinentes versées au dossier administratif; qu'en ce qui concerne le troisième grief, elles soutiennent que "rien dans les évaluations d'Electrabel, ni dans l'étude d'incidences d'AIB-VINÇOTTE, ni encore dans la motivation de l'arrêté ministériel, ne vient justifier le recours à un facteur de probabilité aussi risqué" et constatent qu'avec un facteur de probabilité de P90, le productible n'est nullement établi; qu'elles soutiennent, en ce qui concerne le critère de "l'éloignement par rapport aux zones d'habitat" faisant l'objet de la troisième branche, que la partie adverse "ne se prive pas de se référer au cadre de référence 2013, au dossier méthodologique, à la carte positive de référence ou au rapport sur les incidences environnementales, en ce compris pour des demandes antérieures au 21 février 2013" et réaffirment qu'au "regard de l'article 23 de la Constitution, la référence, sans autre justification, à des règles de conduite moins protectrices de l'environnement est inadéquate";

Considérant, sur ce deuxième moyen, que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit (page 23) :

" [...]

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune de Soignies (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique,...); que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des

plans de secteur établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

[...]"

Considérant, au préalable, qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre les "impératifs techniques" cités; qu'il en résulte que ceux-ci ont tous été jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué; qu'à l'inverse, toutefois, il ne suffit pas que le projet réponde à un seul de ces critères pour justifier que l'on s'écarte du plan de secteur; qu'il apparaît en effet qu'il s'agit de critères cumulatifs auxquels le projet doit répondre, même si le premier critère à remplir est d'évidence l'existence d'un potentiel venteux suffisant;

Considérant, quant à la première branche du moyen et s'agissant du grief relatif à l'auteur du calcul du productible, que, s'il doit effectivement être agréé, l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier produit par la partie intervenante contient un document élaboré par l'auteur de l'étude d'incidences et intitulé "Validation du calcul de productible d'un projet éolien avec bridage acoustique"; que ce document, daté du 1^{er} août 2013, se donne précisément pour objet d'analyser la méthodologie et les résultats du calcul du productible venteux effectué par TRACTEBEL ENGINEERING ainsi que, "le cas échéant, de les valider"; que la lecture de ce document, en particulier de la page 4 de 5, permet de s'assurer que le contrôle effectué par l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas été de pure forme; qu'en conséquence, l'auteur de l'étude a pu se baser sur le complément d'information réalisé par TRACTEBEL ENGINEERING;

Considérant, enfin, que la circonstance que cette société TRACTEBEL ENGINEERING est liée au demandeur de permis n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences à qui il incombe, au final, de vérifier les analyses sur lesquelles il prend appui; qu'il s'ensuit que ce grief n'est pas fondé;

Considérant, par ailleurs, que, même si le projet litigieux présente d'importantes similitudes avec un autre projet situé à proximité et refusé par le Ministre en raison d'un potentiel venteux insuffisant, l'obligation de motiver

formellement les actes individuels ne va pas jusqu'à exiger de l'auteur de la décision entreprise qu'il indique quels sont, s'agissant de ce potentiel venteux, les points de différence entre les deux projets lorsque, d'une part, un travail de comparaison entre les deux sites a été mené dans l'étude d'incidences (pp. 3-30 et s.) et, que, d'autre part, il dispose sur ce thème d'une étude spécifique relative au site sur lequel doit porter son examen; qu'il s'ensuit que ce grief n'est pas fondé;

Considérant que, s'agissant du grief relatif au choix du facteur de probabilité d'atteindre un productible spécifique, que la partie adverse a, de manière constante, dans les divers projets qu'elle a autorisés, exigé que le projet atteigne un potentiel venteux d'au moins 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime; que l'estimation de ce potentiel doit être réalisée à l'aide d'un facteur de risque adéquat et dûment justifié;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a retenu, pour réaliser les calculs relatifs à l'évaluation du productible, un indice de probabilité P50; que les explications fournies par la partie intervenante à la demande de l'auditeur-rapporteur indiquent qu'il s'agit de l'indice communément utilisé par les développeurs éoliens pour les demandes de permis unique, compte tenu de la durée de vie d'un tel projet (20 ans); que ces explications précisent encore que ce coefficient reflète la "production la plus probable sur la base des données disponibles, des hypothèses et du retour d'expérience de parcs éoliens en opération", alors que l'indice P90, prôné par les parties requérantes, n'est choisi qu'en vue d'une démonstration de la viabilité du projet destinée aux banques sollicitées pour le financement du projet, et correspond "à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet"; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer dans l'appréciation opérée par la partie adverse quant à l'évaluation de l'opportunité des critères choisis pour décider, sauf à constater une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, les explications avancées par la partie intervenante excluent l'existence d'une telle erreur; que le grief n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche relative aux servitudes aériennes, qu'il va de soi que la sécurité aérienne est un critère déterminant pour le choix de l'implantation des éoliennes, même si, comme cela a été exposé ci-avant, il ne permet pas, à lui seul, de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte entrepris écrit, d'une part, que les éoliennes en projet sont "situées en-dehors de zones de servitudes aériennes" (p. 23) et que, d'autre part, "la reprise en zone de haute sensibilité en raison du zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires a été rencontrée à suffisance dans le cadre de la présente demande, ainsi qu'il résulte notamment de l'avis

favorable de la défense nationale" (p. 25); que, dans la rubrique consacrée aux conditions d'exploitation, il constate que "le projet se situe en zone catégorie A et nécessite l'apport d'un balisage" (p. 38), et que "le projet se situant dans la zone de contrôle de l'aérodrome de Chièvres, la hauteur totale des éoliennes doit impérativement être limitée à 122 mètres" (p. 38);

Considérant que, si l'auteur de la décision entreprise aurait dû éviter d'énoncer sans nuance que les éoliennes en projet sont "situées en-dehors de zones de servitudes aériennes" pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur (p.23), cet élément n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué dès lors qu'il paraît plausible que cette autorité voulait viser par là l'absence de contraintes importantes liées aux voies aériennes et non l'absence de toute contrainte; qu'en l'absence de contraintes substantielles et compte tenu des conditions imposées quant à la hauteur des éoliennes et leur balisage, ce critère permet, combiné avec les autres, de s'écarter du plan de secteur; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche relative à l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, que l'auteur de la décision entreprise reproduit dans le corps même de celle-ci l'avis du fonctionnaire délégué chargé de se prononcer sur l'impact du projet en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire; que, s'agissant en particulier de son incidence sur l'environnement bâti, le fonctionnaire délégué considère ce qui suit :

- " • Les éoliennes sises à une distance acceptable par rapport à la zone d'habitat et aux ZACC ne devraient pas créer de rupture d'échelle flagrante étant implantées en dehors de la zone dite «d'intrusion visuelle» (souvent définie par une distance égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne) soit 366 mètres dans le cas présent;
- Le site comporte 23 maisons isolées dont les plus proches se situent à des distances de 400 mètres qui demeurent néanmoins toujours en dehors de la zone d'intrusion visuelle soit 366 mètres et donc considérées comme ayant un «impact visuel fort» tout en restant acceptable car en dehors de la zone d'intrusion visuelle;
- L'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement atteste que la majorité des villages et hameaux environnants aura des vues très sporadiques dans la zone visuelle d'influence par la conjonction d'obstacles visuels constitués par le relief, le bâti et la végétation quasi omniprésente des fonds de jardins arborés" (acte attaqué, p.18);

Considérant que, de son côté, l'auteur de l'étude d'incidences a répertorié les distances existant entre le projet éolien et les habitations les plus proches (tableau 3.2-2, p.3-4); qu'il indique que le demandeur de permis "a voulu respecter une distance de 500 mètres [par rapport] aux habitations" et signale que "cela a été possible pour toutes les habitations situées en zone d'habitat au plan de secteur" (loc. cita.); qu'il expose ensuite ce qui suit :

" En l'absence de distance minimale définie par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne en termes d'impact paysager et visuel, [son] évaluation se fait sur base des zones d'intrusion visuelle, d'influence visuelle et d'exposition visuelle telles qu'elles sont définies ci-après. La zone d'intrusion visuelle est notamment fonction de la taille des éoliennes implantées. Cette méthode d'évaluation est donc bien adaptée aux dimensions des éoliennes projetées. [...] La zone d'intrusion visuelle est déterminée par un rayon correspondant à trois fois la hauteur maximale d'une éolienne (une pale en position verticale), soit dans le cas du présent projet : $3 \times 122 \text{ m} = 366 \text{ m}$ " (pp. 4 et 5-30);

Considérant que, s'agissant du "confort visuel et acoustique", l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, reproduit dans l'acte attaqué, précise ce qui suit :

- " - La modification de perception visuelle du paysage sera ressentie différemment selon les sensibilités et la perception subjective de chacun, les incidences indéniables pour les riverains devraient a priori rester acceptables même pour les habitants de la zone d'habitat en cordon le long de la N55 qui ne sont aucun dans la zone d'intrusion visuelle;
- Le site comporte 23 maisons isolées dont les plus proches se situent à des distances de 400 mètres qui demeurent néanmoins toujours en dehors de la zone d'intrusion visuelle soit 366 mètres et donc considérées comme ayant un impact visuel fort tout en restant acceptable car en dehors de la zone d'intrusion visuelle;
- Le projet respecte les prescrits du cadre de référence en matière d'effets stroboscopiques. Aucune habitation ne devrait être soumise à un ombrage significatif, toutefois s'il s'avérait nécessaire pour certaines habitations, certaines machines du parc devront être équipées d'un «Shadow module»;
- Les distances d'implantation des éoliennes environ 500 mètres par rapport à l'habitat ou aux ZACC sont acceptables";

Considérant qu'en reprenant l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitat parmi les "impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances", le Ministre fait siennes notamment les observations émises sur ce critère par l'auteur de l'étude et le fonctionnaire délégué sur recours;

Considérant qu'une telle motivation a pu permettre au Ministre de conclure valablement que l'éloignement du projet éolien par rapport aux zones d'habitat constituait un critère pertinent pour justifier la nécessité de déroger au plan de secteur;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'auteur de l'acte et imposer l'adoption d'un critère d'évaluation plus strict; qu'il ne peut que sanctionner une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de ce critère; qu'une telle erreur n'est, en l'espèce, pas démontrée; que si le Gouvernement wallon a effectivement approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, soit antérieurement à l'acte attaqué, et que ce cadre préconise, pour ce qui concerne le "confort visuel et acoustique", que "la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum

4 fois la hauteur totale des éoliennes", il instaure également une période transitoire en vertu de laquelle "tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du cadre du 21 février 2013 pourra répondre aux critères du cadre de référence éolien de 2002" (p. 33/46), ce qui est le cas du projet attaqué; que l'autorité wallonne a ainsi fixé la date à laquelle elle entendait faire entrer en vigueur la ligne de conduite qu'elle s'imposait; que, ce faisant, elle a également donné une indication claire aux auteurs d'études d'incidences et aux promoteurs de projets quant au critère d'évaluation à utiliser pour déterminer la zone d'intrusion visuelle; que leur faire grief ensuite d'y avoir recouru porterait atteinte au principe de sécurité juridique; que, par ailleurs, l'article 23 de la Constitution n'est pas applicable dès lors que la disposition transitoire, précitée, n'a pas pour effet de rendre applicables des règles moins protectrices de l'environnement que celles existant antérieurement;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la quatrième branche, relative à la proximité du poste de raccordement électrique, que ce critère, non autrement précisé, permet une appréciation plus souple et dépend de facteurs, tels les obstacles, les zones traversées, le relief;

Considérant qu'en l'espèce, le constat posé par l'auteur de l'acte entrepris, à savoir la proximité d'un poste de raccordement électrique, est exact en fait, cette proximité étant établie dans l'étude d'incidences; qu'en effet, détaillant les raisons pour lesquelles le site litigieux est intéressant, l'auteur de l'étude d'incidences expose que "le poste de transformation haute tension de Soignies, sis chemin du Tour Lette, est déjà existant et est situé à 3.150 mètres à vol d'oiseau au sud-est de la cabine de tête, ce qui représente 4.020 mètres de câblage électrique effectif" (p. 3-21); que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la cinquième branche du moyen, relative aux limitations d'ordre juridique, que l'auteur de l'acte entrepris justifie la nécessité de déroger au plan de secteur par des impératifs techniques "conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur"; que, plus loin, il fait le constat que "les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien" et qu'"il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes";

Considérant que le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est sans doute pas pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE; que toutefois, l'auteur de l'acte entrepris a pris soin d'indiquer que les considérations juridiques ne constituaient un élément de justification de l'octroi de la dérogation qu'en tant qu'elles sont conjuguées aux impératifs techniques; qu'ainsi, à l'évidence, l'auteur de la décision attaquée n'a pas entendu faire de cet argument une justification autonome et suffisante permettant de s'écarter du plan de secteur; que la cinquième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, en conclusion, que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen "de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elles soutiennent que l'étude d'incidences est erronée en ce qu'elle applique les "normes hollandaises", soit des valeurs acoustiques autres que celles fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 définissant les conditions générales des établissements classés;

que, dans une deuxième branche, elles remettent en cause la manière dont les mesures de bruit ont été réalisées (localisation, créneau horaire, fréquence,...);

que, dans une troisième branche, elles font valoir quatre griefs distincts;

qu'en premier lieu, il est reproché à l'étude d'incidences de ne reproduire que "les résultats globaux de la simulation acoustique", sans que n'y aient été intégrés ou annexés la modélisation de la situation projetée et l'ensemble des paramètres retenus;

qu'en deuxième lieu, il est reproché à l'auteur de l'étude d'incidences de s'être contenté d'avoir évalué les incidences de deux types d'éoliennes, sans avoir eu égard à d'autres modèles fabriqués par des constructeurs différents;

qu'en troisième lieu, il est reproché à la modélisation effectuée d'avoir recouru à un logiciel utilisant la norme ISO9613-2 pour le calcul de propagation acoustique alors qu'un rapport rédigé par le bureau I.C.A. pour le compte de la Région wallonne a mis en évidence que cette norme "s'applique mal aux éoliennes pour l'évaluation de l'effet de sol", lequel serait en effet sous-estimé;

qu'en quatrième lieu, il est reproché à l'étude d'incidences, ainsi qu'à son complément, de ne pas avoir abordé adéquatement la problématique du bridage dans la mesure où ni sa faisabilité technique opérationnelle, ni ses conditions et son impact n'y ont été examinés;

que, dans une quatrième branche, elles reprochent à l'auteur de l'acte entrepris d'avoir autorisé une exploitation qui ne respecte pas les valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, alors que son dispositif ne prévoit aucune condition matérielle particulière; qu'elles attachent une importance particulière à la problématique des émergences sonores;

Considérant que, sur l'ensemble du moyen, la partie adverse reproduit la motivation de l'acte entrepris qui est consacrée à l'impact sonore du projet et insiste sur le fait que celui-ci se réfère aux conditions établies par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; qu'elle fait également valoir que des conditions particulières en matière de bruit assortissent la décision litigieuse et qu'un suivi acoustique est mis en place pour paramétrer les modules de bridage et vérifier que ces conditions sont respectées;

Considérant que, quant à la première branche, la partie intervenante expose que l'étude d'incidences est antérieure à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a invalidé le recours aux normes de bruit hollandaises; qu'elle insiste toutefois sur le fait que les documents complémentaires qu'elle a produits permettent, quant à eux, de s'assurer du respect des normes déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002;

que, quant à la deuxième branche, la partie intervenante n'aperçoit pas en quoi les mesures effectuées ne seraient pas représentatives de la situation existante; qu'elle ajoute en outre que la cellule bruit n'a d'ailleurs pas contesté la pertinence de ces relevés;

que, quant à la troisième branche, la partie intervenante considère notamment :

- que l'étude d'incidences reproduit l'ensemble des paramètres retenus pour les simulations effectuées et que les parties requérantes ne démontrent pas les raisons pour lesquelles les données et éléments contenus dans cette étude seraient insuffisants pour permettre au public et aux autorités de faire valoir leurs observations ou prendre leur décision en toute connaissance de cause;
- que c'est à raison que l'étude d'incidences effectue une modélisation du bruit par référence à des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s;
- que le bridage relève de sa seule responsabilité, laquelle s'apparente dans son chef à une obligation de résultat dont le non-respect sera sanctionné;

que, quant à la quatrième branche, la partie intervenante se réfère à l'étude d'incidences et à ses compléments, ainsi qu'aux motifs de la décision attaquée; qu'elle en déduit que les griefs allégués par les parties requérantes ne sont pas fondés;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes s'en réfèrent à leur requête introductive, en ce qui concerne la première branche; qu'à propos de la deuxième branche, elles affirment à nouveau que le nombre limité de relevés acoustiques n'a pas permis une caractérisation suffisante de la situation existante et que le fait que les instances consultées ne les aient pas remis en cause est irrelevant dès lors que celles-ci ont "validé une études d'incidences lacunaire";

que, quant à la troisième branche, elles ajoutent, en ce qui concerne le deuxième grief, que dès lors que le dispositif de l'acte attaqué n'impose pas l'implantation d'éoliennes présentant au moins des caractéristiques aussi performantes que le modèle considéré comme admissible par l'étude d'incidences, la partie adverse ne s'est pas assurée du respect des normes fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002, précité;

que, sur les premier et troisième griefs, elles constatent que ni la motivation ni l'instruction de la demande ne prennent en considération les effets de sol alors que l'étude scientifique commandée par la partie adverse au bureau I.C.A. en fait état et que des réclamations avaient attiré l'attention sur ce problème;

que, sur le quatrième grief, relatif au bridage, elles constatent que ni l'étude d'incidences ni le rapport de synthèse sur recours n'appréhendent la problématique du bridage, et en déduisent que la partie adverse ne disposait d'aucune information probante et objective permettant de justifier la faisabilité, l'effectivité et l'adéquation du bridage; qu'elles ajoutent que cette lacune ne peut être "réparée" par des mesures à prendre a posteriori;

qu'en ce qui concerne la quatrième branche, elles relèvent que le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes énonce que c'est lorsque le vent développe une vitesse comprise entre 7 et 9 m/s que le bruit de l'éolienne se distingue au sein du bruit ambiant et ce de façon maximale;

Considérant que, dans le dernier mémoire, les parties requérantes ajoutent à propos de la deuxième branche, que la "scientificité" d'une étude d'incidences ne relève pas du pouvoir d'appréciation discrétionnaire des instances consultatives ou de l'autorité compétente; qu'elles constatent que seulement deux relevés de bruit ont été effectués et concluent que les mesures qui en résultent ne sont pas représentatives de la situation existante;

qu'en ce qui concerne la troisième branche, quant au premier et troisième griefs, elles constatent que l'étude d'incidences se limite à reproduire les résultats finaux sans comporter la modélisation effectuée et l'ensemble des paramètres retenus, ce qui a empêché la partie adverse de statuer en pleine connaissance de cause; qu'elles exposent, par ailleurs, que les simulations sous-estiment l'impact acoustique des éoliennes en utilisant la norme ISO 9613-2, celle-ci ne prenant pas en considération les effets de sol et pointent le fait que l'étude scientifique commandée par la partie adverse au bureau I.C.A. a mis en évidence cette problématique et que des réclamations en avaient également fait état; qu'elles ajoutent que le rapport I.C.A. a été déposé le 31 octobre 2012 et était donc connu de la partie adverse lorsque celle-ci a pris sa décision le 26 août 2013;

qu'en ce qui concerne les deuxième et quatrième griefs, elles réitèrent leurs arguments;

quant à la quatrième branche, elles exposent que la problématique des émergences est constante dans l'appréhension du bruit éolien et qu'en l'espèce, l'étude d'incidences avait indiqué l'existence d'émergences de plus de 22 dB(A); qu'elles rappellent que l'autorité peut et doit apprécier s'il ne convient pas, au regard des circonstances de l'espèce, de compléter les conditions générales applicables par des

conditions particulières et considèrent qu'elle aurait dû faire usage de cette possibilité pour appréhender la problématique des émergences constatées;

Considérant, sur la première branche du troisième moyen, que, s'agissant des modélisations acoustiques effectuées dans l'étude d'incidences, il y a lieu de relever que les valeurs chiffrées et la manière dont elles ont été mesurées ne peuvent être écartées du seul fait que son auteur a pu penser que les normes de bruit hollandaises pourraient in fine trouver à s'appliquer; qu'en outre, les compléments d'information produits postérieurement à l'arrêt d'annulation n° 223.448 du 8 mai 2013 font apparaître que les niveaux sonores maximum admissibles pris comme référence sont bien ceux déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et non par les normes de bruit hollandaises dont l'application était recommandée dans le premier cadre éolien; que, surtout, c'est sans aucune équivoque que l'auteur de l'acte entrepris s'est départi de ce cadre de référence et desdites normes hollandaises pour ne retenir que les normes fixées par le seul texte réglementaire wallon à l'époque qu'est l'arrêté du 4 juillet 2002, précité; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que, dès lors qu'aucune des instances spécialisées qui ont été consultées (CWEDD, CRAT, cellule bruit, fonctionnaire technique,...) n'a remis en cause la qualité et le nombre des relevés sonores effectués dans l'étude d'incidences, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques; que ces organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger ont estimé, ne fût-ce qu'implicitement, que ces relevés suffisaient; que décider l'inverse reviendrait, pour le Conseil d'Etat, à substituer sa propre appréciation à celles de ces instances, alors qu'aucune erreur manifeste n'est démontrée; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, en ce qui concerne le deuxième grief allégué, que si, au stade de l'étude d'incidences, il n'est pas requis que le demandeur de permis ait déjà opté pour une marque et un modèle d'éoliennes déterminés, il ne s'ensuit pas pour autant qu'il ait l'obligation d'examiner l'impact et les performances de l'ensemble des éoliennes présentes sur le marché; qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé et, en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaquée; qu'en effet, l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant; que, partant, le grief n'est pas fondé;

Considérant, sur les premier et troisième griefs formulés, qu'en premier lieu, en ce que les parties requérantes reprochent à l'auteur de l'étude d'incidences de ne pas avoir intégré ou annexé à l'étude d'incidences la modélisation de la situation projetée, empêchant toute vérification des simulations dont les résultats sont fournis, il est renvoyé à l'examen du troisième grief ci-après;

que, en ce que les parties requérantes reprochent l'inadéquation de la simulation en situation projetée, l'auteur de l'étude d'incidences précise, en note infrapaginale, avoir eu recours à un logiciel utilisant la norme ISO9613 pour le calcul de propagation acoustique (E.I.E., p. 4-66, note 58); que les parties requérantes ne contestent pas qu'au moment où l'étude d'incidences a été réalisée, la méthode générale de cette norme était communément utilisée pour effectuer les modélisations acoustiques, et non la méthode alternative prônée; que s'il ressort effectivement du rapport d'étude pour la "rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes", réalisée à la demande de la Région wallonne par le bureau d'études I.C.A. (INTERNATIONAL COMPANY FOR ACOUSTICS) que cette norme sous-estime l'effet de sol (Aground), il ne saurait être fait grief à l'auteur de l'étude d'incidences de ne pas en avoir tenu compte dès lors que ce rapport a été déposé postérieurement à l'étude d'incidences; que si la problématique de l'effet de sol et son influence sur l'impact acoustique des parcs éoliens étaient déjà soulevées par une partie de la doctrine scientifique au moment de l'étude, il n'est pas établi pour autant que celles-ci étaient communément connues;

que le moyen, tel qu'il figure dans la requête introductive, fait grief à l'étude d'incidences de sous-estimer l'impact acoustique du parc en projet mais ne fait aucune mention de réclamations qui auraient posé la question de la prise en compte de l'effet de sol par les modélisations acoustiques, et auxquelles il n'aurait pas été répondu; que ce n'est que dans leur mémoire en réplique que les parties requérantes reprochent à la motivation de l'acte attaqué de ne pas aborder cette problématique; qu'une telle critique, qui n'est pas d'ordre public, est tardive et partant irrecevable; que, par ailleurs, si l'ensemble des paramètres retenus pour la réalisation des simulations dans l'étude d'incidences n'ont pas été reproduits dans celle-ci, il n'appartient cependant pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques alors qu'aucune des instances spécialisées qui ont été consultées ne les ont critiqués; que les premier et troisième griefs ne sont pas fondés;

Considérant, en quatrième lieu, que, si la problématique du bridage n'avait effectivement pas été abordée dans l'étude d'incidences, c'est au motif que son auteur pensait - à tort, s'est-il avéré - que les seuils acoustiques n'étaient pas dépassés; qu'aussi le Ministre a-t-il sollicité la réalisation d'une étude permettant de

vérifier que le bridage des éoliennes, rendu nécessaire pour respecter les normes prescrites par l'arrêté du 4 juillet 2002, n'affectait pas de manière substantielle le potentiel venteux du site;

que, pour autant que l'autorité dispose d'une étude démontrant l'efficacité du bridage par rapport aux seuils sonores à ne pas dépasser, celle-ci ne doit pas préciser et définir plus amplement la technique de bridage qu'elle impose; qu'elle pouvait donc se limiter, après avoir évoqué le bridage dans les motifs de la décision, d'une part, à rappeler dans le dispositif de celle-ci, les normes de bruit à respecter, ce qui constitue une obligation de résultat, et, d'autre part, à ordonner la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et de tests de bridage adéquats; que ce quatrième grief n'est pas fondé;

Considérant qu'il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la quatrième branche, qu'en ce qu'il est reproché à l'acte attaqué d'autoriser l'exploitation d'éoliennes qui ne respectent pas les valeurs-limites de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, et de ne fixer aucune condition matérielle concernant le bridage, il est renvoyé, à titre principal, à l'examen du quatrième grief de la branche qui précède;

Considérant, en ce qui concerne la problématique du bruit émergent, que l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, ne fixe que des niveaux maxima et ne prend pas en compte les émergences; que la littérature scientifique semble s'accorder pour considérer qu'un bruit particulier est perceptible à l'oreille humaine dès qu'il dépasse de 3 dB(A) le bruit ambiant;

Considérant que le rapport d'étude I.C.A., vanté par les requérants, montre que la méthodologie de prise en compte des bruits émergents n'est pas aisée à déterminer; que ce rapport pointe ainsi la difficulté de savoir quel bruit de fond doit être pris en considération, à quel endroit, à quelle hauteur, pour quelle vitesse de vent, à quelle saison, ce qui rendrait l'application de la législation française qui utilise ce paramètre "assez délicate" (p. 99 du rapport);

Considérant qu'en l'espèce, l'étude d'incidences révèle, aux points de mesure de la situation existante, que le bruit de fond pendant la nuit peut être très bas, en sorte qu'une émergence du bruit des éoliennes allant de 6,5 à 22,4 dB(A) pourrait se produire; que, comme le relèvent les requérants, cette problématique avait été soulevée par les fonctionnaires technique et délégué en première instance dans leur décision qui soulignait "que, pour les faibles vitesses de vent, en période

calme, le niveau de bruit ambiant se verrait augmenter de plus de 10 dB(A), ce qui pourrait représenter une forme de nuisance (en tout cas, de dégradation du milieu de vie) pour les riverains même si les normes réglementaires sont effectivement respectées" (p. 32); qu'il appartenait dès lors à l'autorité compétente d'appréhender cette problématique;

Considérant que l'arrêté attaqué n'aborde pas cette question dans la motivation, se contentant d'imposer le respect des normes générales d'exploitation; que, toutefois, en son article 5.3., relatif aux conditions relatives au volet "Nuisances sonores", le Ministre prescrit une "campagne de suivi acoustique" en un "Chapitre 1^{er}"; que l'article 2 de ce chapitre précise notamment que "si le bureau d'acoustique l'estime nécessaire à la détermination du bruit particulier des éoliennes, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure de bruit résiduel"; que l'article 7 du même chapitre indique que "le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis à la cellule bruit de la DGO3 [...] et au fonctionnaire chargé de la surveillance [...]" (p. 40 et 41/45);

Considérant que la prescription de cette campagne de suivi acoustique préconisée par la cellule bruit, et qui peut être notamment axée sur la mesure du bruit émergent, montre que le Ministre s'est préoccupé de la question; que, pour le surplus, une obligation de résultat est imposée à l'exploitant, de sorte qu'il appartient à celui-ci de s'assurer que les nuisances éventuelles occasionnées en cas de bruit émergent ne dépasseront pas les normes de bruit autorisé;

Considérant, par conséquent, que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.6, D.29-1, § 4, b, 1^o, D.50, D.64, D.66, D.67 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 2, 46, 56, 90, 93, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 86, § 1^{er}, 123, alinéa 1^{er} et 127 du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, les parties requérantes considèrent, en se basant principalement sur l'analyse critique évoquée précédemment, que les relevés de

l'étude d'incidences sont insuffisants et inadéquats pour appréhender adéquatement l'avifaune concernée par le projet;

que, dans une deuxième branche, elles estiment, à l'instar de l'analyse critique antérieure, que les mesures de compensation retenues ne sont pas justifiées sur le plan scientifique, critique que le CWEDD aurait laissé transparaître dans son avis, tandis que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux objections émises à leur rencontre au cours de l'instruction de la demande de permis; qu'ainsi, elles font notamment état de l'avis du département de la nature et des forêts (D.N.F.) qui préconisait une compensation couvrant "idéalement 5 % de la surface agricole"; qu'en outre, à leur estime, "la prise en compte des effets cumulés des différents parcs éoliens implantés, autorisés ou en cours d'instruction dans ou aux alentours de ces plaines agricoles sur le maintien d'un bon état de conservation des populations d'espèces d'oiseaux inféodés à ces milieux ouverts n'est nullement effectuée, ni dans l'étude d'incidences, ni lors de l'instruction administrative, ni dans la motivation de l'acte attaqué";

que, dans une troisième branche, elles soutiennent que les mesures de compensation prescrites au titre de conditions particulières ne répondent adéquatement ni à l'avis du D.N.F. ni aux prescriptions du département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA); qu'à leur estime, le vanneau huppé n'est pas assez protégé par les mesures de compensation prescrites; qu'elles observent que, de plus, l'auteur de l'acte entrepris a adopté la même cartographie indiquant les parcelles sujettes à mesures de compensation que celle proposée dans la demande de permis alors que l'analyse critique antérieure avait fait part de plusieurs griefs à son encontre;

Considérant que la partie adverse répond que l'avifaune a fait l'objet d'un soin particulier de la part de l'auteur de l'acte entrepris si bien qu'il est possible de déterminer de manière précise la nature exacte des mesures compensatoires; qu'à son estime, "des conditions à ce point précises et détaillées ne laissent aucune latitude au bénéficiaire du permis de sorte que celles-ci permettent de démontrer que l'auteur de l'acte attaqué a statué en parfaite connaissance de cause"; qu'elle produit en outre de larges extraits des différents avis donnés par le D.N.F.;

Considérant qu'au sujet de la première branche, la partie intervenante se réfère à l'étude d'incidences qu'elle estime fort complète sur cette problématique et qui fait apparaître qu'une vingtaine de visites ornithologiques ont été effectuées;

qu'au sujet de la deuxième branche, elle affirme que "l'acte attaqué motive à suffisance les raisons pour lesquelles les mesures compensatoires sont adéquates et détermine à suffisance la nature exacte des mesures compensatoires à mettre en

œuvre, la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale ainsi que la localisation exacte des 12 hectares de mesures compensatoires";

qu'au sujet de la troisième branche, elle soutient que "les mesures compensatoires respectent les prescriptions de l'étude d'incidences tant au regard de la nature desdites prescriptions qu'au regard de la superficie et de la localisation des parcelles sur lesquelles lesdites mesures compensatoires doivent être mises œuvres";

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire, en ce qui concerne la première branche, les parties requérantes affirment à nouveau que ni l'acte attaqué, ni le D.N.F. ni le rapport de synthèse ne répondent adéquatement aux critiques précises de l'analyse critique en ce qui concerne les lacunes des relevés effectués dans l'étude d'incidences; qu'à propos de la deuxième branche, elles exposent encore que ni l'étude d'incidence sur l'environnement ni la motivation de l'acte attaqué n'apportent de justification scientifique aux mesures de compensation proposées, alors que celles-ci sont critiquables tant dans leur principe même que dans leur évaluation quantitative, ou au regard des effets cumulés des différents parcs éoliens implantés;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse affirme à nouveau que les mesures compensatoires prévues répondent bien aux conditions particulières et à l'avis du D.N.F.; qu'elle constate que les mesures préconisées couvrent une surface de 12ha (2ha/éolienne) choisie parmi les 20 ha de mesures proposées par le demandeur et que leur mise en œuvre, réalisée en concertation avec les services du DEMNA/D.N.F., aura lieu avant le démarrage du chantier de construction;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie intervenante réaffirme, à propos de la troisième branche, qu'"aucune des considérations émises par les requérants ne démontre que les conditions particulières d'exploitation auxquelles est soumise l'autorisation sollicitée ne seraient pas adéquates";

Considérant, sur la première branche du quatrième moyen, que l'auteur de l'étude d'incidences a consacré une dizaine de pages à la faune observée aux alentours du projet litigieux (pp. 4-87 à 4-98); que les dates et méthodes d'observation sont décrites dans plusieurs tableaux (oiseaux nicheurs, oiseaux migrateurs et chauves-souris); qu'il semble même que l'auteur de l'étude ait tenu compte de certains relevés effectués par un riverain, devenu requérant;

Considérant, par ailleurs, que le D.N.F. n'a pas fondamentalement remis en cause la manière dont les investigations relatives à l'avifaune ont été menées; qu'il a pourtant examiné les griefs soulevés dans l'analyse critique; que, dans son avis, tardif mais reproduit dans l'acte attaqué, le D.N.F. indique avoir tenu compte des données de la base du DEMNA, en plus de celles contenues dans l'étude d'incidences, et indique, s'agissant du vanneau huppé, que sa fréquentation doit être considérée comme étant "plus importante que celle qui était annoncée" par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'il affirme également maintenir son avis favorable conditionnel dès lors que "l'impact du parc éolien sur l'avifaune n'a cependant pas été considéré comme rédhibitoire mais compensable à hauteur de 12 ha de mesures à aménager en faveur des oiseaux des plaines agricoles";

Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celles d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger; qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que, sous réserve de l'erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause les mesures de compensation adoptées en concertation avec le D.N.F. pour autant que le permis indique clairement la nature exacte de ces mesures compensatoires, leur localisation précise, ainsi que leurs modalités de contrôle;

Considérant qu'en vue de répondre à l'arrêt n° 223.448 du 8 mai 2013, la décision attaquée expose tout d'abord ce qui suit (p. 35) :

" [...]

Considérant en ce qui concerne les mesures compensatoires et de conservation de la nature, que l'annexe 13 du dossier de demande de permis comporte les éléments suivants :

- une carte d'ensemble localisant les parcelles concernées sur lesquelles seront mises en œuvre les mesures de compensation;
- un reportage photographique des parcelles concernées;
- une copie du contrat avec le propriétaire/exploitant avec les annexes suivantes [...]"

Considérant qu'ensuite, l'auteur de l'acte entrepris indique que celui-ci comporte, en annexe 1, "un cahier des charges reprenant un descriptif détaillé des deux types de mesures retenues, à savoir le maintien du couvert nourricier durant l'hiver et la mise en place de couverts enherbés permanents", en annexe 2, "la liste des parcelles concernées pour les mesures de compensation (12 ha 24 a)", ainsi que, en annexe 3, "un plan de détail des compensations par parcelle", ce qui l'amène à

conclure que "ces différents éléments permettent de déterminer de manière précise la nature exacte des mesures compensatoires, la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale et la localisation exacte des 12 ha de mesures compensatoires à mettre en œuvre" et "qu'il y a donc lieu d'imposer ces mesures dans le présent permis";

Considérant qu'en outre, l'article 5 du permis contesté impose l'application des conditions particulières suivantes :

" 1. Mesures compensatoires et de conservation de la nature

- a) Les éoliennes font l'objet de mesures de compensation pour contrer les effets négatifs qu'elles engendrent sur les populations locales d'oiseaux des plaines agricoles et plus particulièrement sur le Vanneau huppé et la Perdrix grise. Les mesures à mettre en place sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures sont mises en place avant le démarrage du chantier de construction et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.
Un rapport reprenant le détail des mesures mises en place (implantation des mesures, type d'interventions, composition des mélanges semés, ...) est remis au D.N.F. dans le courant du mois de décembre de chaque année. Ce rapport reprend également la planification des aménagements envisagés pour l'année suivante.
- b) Les travaux de création et d'aménagement de chemins et aires de montage, ainsi que la mise en place des liaisons électriques souterraines sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).
- c) Les éléments bocagers, talus et fossés sont préservés au maximum. Le tracé des voiries d'accès est prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. En particulier, les éléments ligneux situés à l'ouest du chemin de la Platinerie, le tronçon de haie et l'alignement de saules têtards menant à l'éolienne 1 ainsi que les parties creuses du chemin de la Crotteuse sont préservés. Les arrachages sont réalisés entre les mois de septembre et mars (hors période de nidification). Tout élément détruit est remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages sont constatés par l'agent du D.N.F. local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci. Les replantations se font sous la forme de haies ou d'alignements d'arbres. Les haies sont plantées en double rang et composées d'essences d'origine indigène en mélange. Les alignements d'arbres sont réalisés en saules à traiter en têtards (écartement de minimum 5 m et maximum 10 m) et complétés par des espèces arbustives indigènes entre les saules pour assurer un caractère continu. Les portions détruites de chemin creux sont restaurées.
- d) Afin d'atténuer le dérangement lié à l'implantation du parc éolien sur la faune des plaines agricoles, les chemins d'accès aux éoliennes non publics sont fermés à la circulation (barrières et panneaux d'interdiction).
- e) De part et d'autre des chemins d'accès créés ou aménagés, les accotements et talus sont ensemencés au moyen d'un mélange de type pré fleuri (semences de provenance régionale) comportant un minimum de 30 % de dicotylédones, et traités par fauchage tardif (pas de fauche avant la mi-septembre et une fauche maximum par an), afin de créer des zones refuges supplémentaires pour la faune sauvage.
- f) Au niveau des aires de montage des éoliennes, on prévoit également des aménagements favorables à la perdrix grise. La mise en œuvre de ces aménagements est réalisée en concertation avec les services du DEMNA/D.N.F.

- g) Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées sont repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local est consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

[...]"

Considérant qu'il en ressort que les conditions relatives à l'avifaune paraissent suffisamment justifiées, adéquates et complètes et ce, sans laisser au bénéficiaire de permis une marge d'appréciation dans leur exécution qui serait incompatible avec les termes de l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que, comme souligné au cours de l'examen de la deuxième branche, le contrôle du Conseil d'Etat sur l'adéquation d'une mesure prescrite par l'auteur de l'acte entrepris en concertation avec les instances spécialisées est marginal;

Considérant, toutefois, que les parties requérantes avancent un certain nombre d'éléments tendant à établir que les deux mesures prévues à l'annexe 1 ne sont pas pertinentes s'agissant de protéger le vanneau huppé alors que l'article 5 de l'acte entrepris indique expressément que cette espèce doit faire l'objet d'une attention particulière; qu'elles produisent ainsi une "note de référence pour la prise en compte de la biodiversité" en cas de projet éolien qui a été rédigée par les services de la partie adverse; que le tableau figurant à la page 89 de cette étude semble indiquer que les deux mesures prévues à l'annexe 1 de l'acte entrepris, lesquelles correspondent aux mesures COA1 et COA2 de cette étude, ne paraissent pas bénéficier, ni directement ni indirectement, au vanneau huppé, en tout cas s'agissant de sa nidification;

Considérant qu'interpellée par l'auditeur-rapporteur sur la question de savoir si ces deux mesures sont pertinentes pour assurer, de manière adéquate et suffisante, la protection du vanneau huppé, la partie adverse dépose notamment un courrier du D.N.F. du 8 avril 2014, dans lequel celui-ci indique qu'il maintient son "avis favorable conditionné du 2 décembre 2011 en apportant la précision suivante", soit que "les mesures à mettre en place [sur les 12 ha] sont les mesures COA1 et COA2", ainsi qu'une mesure favorable au vanneau huppé (voir détail en annexe 2); que ce courrier précise que "les mesures COA1 et COA2 favorables aux oiseaux des plaines agricoles [...] seront mises en place sur les blocs de parcelles 8, 9, 10, 15, 28 et 29", tandis que "les mesures spécifiques au vanneau huppé seront mises en place sur le bloc des parcelles n° 15 (voir annexe 2°)"; que la partie adverse expose dans sa lettre du 14 avril 2014, qu'à l'époque, en 2011, ces mesures n'étaient pas encore

précisées dans la forme actuelle et que ce n'est que dernièrement que le DEMNA a été "en mesure" de proposer une mesure spécifique au vanneau huppé;

Considérant qu'il apparaît ainsi que les mesures compensatoires prévues dans l'acte attaqué ne sont pas adéquates pour la préservation du vanneau huppé et que la mesure spécifique à cet oiseau n'est proposée que postérieurement à l'acte attaqué, alors qu'elle aurait dû l'être au titre de condition; que, dans cette mesure, la troisième branche du moyen est fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen de "la violation des articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 (décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention européenne du paysage), de la violation des articles 1^{er}, 35 et 127, § 3, du CWATUPE, de la violation des articles D.1 à D.3 D.29-2 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme [lire : La Louvière - Soignies] [...], de la violation du Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, de la violation du nouveau Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, avec la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, la carte des lots croisée avec la carte des zones favorables, le dossier méthodologique et le rapport d'incidences sur l'environnement approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, du principe d'utilité de l'enquête publique, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

qu'elles soutiennent en premier lieu que l'appréciation de l'impact paysager portée par l'auteur de l'acte entrepris contredit les analyses paysagères antérieures, en particulier, celle effectuée dans la cartographie FELTZ, et se trouve également en porte-à-faux par rapport à la méthodologie d'examen prescrite dans le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, laquelle a pour conséquence que le projet litigieux se situe à cheval sur deux zones d'exclusion intégrale, à savoir, au sud, en "paysages urbains patrimoniaux" et au nord, en "unités représentatives de la diversité paysagère";

qu'en deuxième lieu, elles reprochent à l'auteur de la décision attaquée de ne pas avoir qualifié le paysage alors que cette opération, qui aurait permis de déterminer les types d'actions admissibles et qui s'inscrit dans le droit fil des obligations issues de la Convention européenne du paysage de Florence, était réclamée par la

commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) et est évoquée dans le nouveau cadre de référence;

qu'en troisième lieu, elles estiment que la motivation du permis entrepris est contradictoire au regard des critères alternatifs d'admissibilité paysagère de l'article 127, § 3, du CWATUPE dans la mesure où son auteur indique que le projet litigieux respecte et recompose les lignes de force du paysage; qu'à leur estime, la motivation de l'acte entrepris laisse également apparaître l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'en quatrième lieu, elles reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de s'être contenté de se référer à l'étude d'incidences pour minimiser l'impact du projet litigieux sur la collégiale Saint-Vincent située à Soignies alors que la C.R.M.S.F. et les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance développaient, à la lecture de cette même étude d'incidences, une analyse fort différente de l'impact paysager;

qu'en cinquième lieu, elles développent un double grief :

- que, d'abord, elles soutiennent que le concept de "zone d'intrusion visuelle" utilisé pour appréhender l'impact visuel du projet litigieux ne repose sur aucun fondement scientifique; qu'elles soutiennent que la mesure retenue (366 mètres) est extrêmement proche de la situation des premières habitations (situées à 400 mètres du projet litigieux) et observent à cet égard que le nouveau cadre éolien prévoit quant à lui une distance minimum de 400 mètres; qu'elles mettent également en cause les photomontages exposés dans l'étude d'incidences, comme elles l'avaient déjà fait dans l'analyse critique antérieure, en particulier ceux devant rendre compte de l'impact du projet sur un périmètre d'intérêt paysager;
- qu'ensuite, elles mettent en cause l'analyse, effectuée dans l'étude d'incidences, de l'effet stroboscopique du projet litigieux et soutiennent que des dépassements des 30 heures admissibles par an sont observables en huit endroits; que, surtout, elles soutiennent que la condition prescrite dans l'acte entrepris sur cette problématique, à savoir la mise en place d'un "shadow module", est imprécise et laisse trop de latitude au bénéficiaire du permis;

Considérant que la partie adverse décrit l'environnement dans lequel le projet litigieux est appelé à s'implanter et rappelle que celui-ci ne figure pas dans un périmètre d'intérêt paysager; qu'elle insiste sur le "shadow module", équipement dont devra être munie toute éolienne du projet litigieux, et reproduit la motivation de la décision attaquée s'agissant de l'impact paysager du projet contesté;

Considérant que, s'agissant du premier grief, la partie intervenante soutient tout d'abord que l'acte attaqué motive à suffisance les raisons pour lesquelles le projet litigieux est admissible et ce, nonobstant le fait que le site figure dans une large zone d'exclusion par la présence d'une unité paysagère urbaine patrimoniale au regard de la cartographie FELTZ; qu'elle fait ensuite valoir que, d'une part, le nouveau cadre éolien précise que "tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du cadre du 21 février 2013 pourra répondre aux critères du cadre de référence éolien de 2002" et que, d'autre part, la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé n'a pas encore été adoptée définitivement;

que, s'agissant du deuxième grief, la partie intervenante soutient que la Convention de Florence n'a pas d'effet direct et observe que les parties requérantes ne postulent pas l'"inconventionnalité" du droit wallon à cet égard; qu'à son estime, "il ressort à suffisance de la motivation du permis litigieux qu'avant de se prononcer sur l'impact du projet sur le paysage, la partie adverse a identifié spécifiquement les caractéristiques (lignes de force) essentielles du paysage, ne nie pas l'impact paysager du projet sur le paysage et reprend à son compte la motivation très détaillée de l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, lequel indique très précisément en quoi le projet litigieux aboutira à la recomposition du paysage, à savoir à la création d'un paysage dont les lignes de force seront modifiées, et en quoi cette recomposition est acceptable";

que, s'agissant du troisième grief, la partie intervenante n'aperçoit pas, d'une part, en quoi la motivation de l'acte attaqué serait contradictoire en énonçant que le projet respecte les lignes de force du paysage existant tout en composant, notamment, un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante ni, d'autre part, en quoi un projet ne pourrait pas à la fois structurer les lignes de force du paysage tout en les respectant;

que, s'agissant du quatrième grief, elle insiste en particulier, d'une part, sur la présence de nombreux obstacles visuels, liés au relief et à la présence d'infrastructures et du bâti, rendant particulièrement peu visible la collégiale Saint-Vincent depuis les endroits d'où sera également perceptible le parc éolien et, d'autre part, sur la "perpétuelle mutation" du paysage entre la ville de Soignies et le parc éolien du fait, notamment, de l'extension de la zone d'activités économiques mixtes (Z.A.E.M.) et de la construction de la RN57;

que, s'agissant du cinquième grief, elle rappelle que le Conseil d'Etat a jugé qu'il ne lui appartenait pas de porter une appréciation sur la qualité du travail technique que constitue l'étude d'incidences, sauf à censurer une appréciation manifestement

déraisonnable; qu'à son estime, l'auteur de l'étude d'incidences a dûment et longuement justifié le choix des photomontages; qu'au sujet de l'effet stroboscopique, la partie intervenante considère que l'étude d'incidences et l'auteur de l'acte ont correctement appréhendé ce phénomène;

Considérant que dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire, à propos du premier grief, les parties requérantes constatent que la carte 1.22, reproduite en page 27 du dossier méthodologique, qui expose les "contraintes d'exclusion intégrale : préservation des paysages", reprend Soignies et ses alentours en zone d'exclusion paysagère et conclut que le site d'implantation est exclu pour des motifs d'implantation paysagère, ces caractéristiques du paysage étant inchangées que l'on soit le 21 février 2013 (date d'adoption du Cadre de référence) ou la veille; qu'elles ajoutent que dès lors que cette information était disponible au moment où l'acte attaqué a été pris, la partie adverse devait la prendre en considération;

que, s'agissant du deuxième grief, les parties requérantes exposent que l'identification des paysages ne revient pas seulement à décrire les caractéristiques du site d'implantation du projet et qu'il fallait définir les zones géographiques déterminées par une cohérence paysagère ainsi que les caractéristiques de ces zones; qu'elles affirment que l'acte attaqué ne le fait pas;

que, en ce qui concerne le troisième grief, elles affirment à nouveau que la motivation de l'acte attaqué est en porte-à-faux avec les exigences alternatives de l'article 127, § 3, du CWATUP;

qu'elles ne reviennent pas sur le quatrième grief;

qu'à propos du cinquième grief, elles critiquent à nouveau l'application qu'elles qualifient d'automatique du critère de l'implantation en dehors de la zone dite "d'intrusion visuelle", soit à une distance égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne, alors que le Cadre de référence de 2013 prend en considération quatre fois cette hauteur pour définir ladite zone;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante rappellent, à propos des effets stroboscopiques, que le projet respecte les prescrits du cadre de référence et que chaque machine devra être équipée d'un "shadow module"; qu'elles exposent également que la modélisation qui a été réalisée à cet égard est maximaliste et qu'en conditions météorologiques réelles, l'effet d'ombre portée sera moins important; que la partie intervenante ajoute que la condition qui a été fixée à cet égard dans le permis attaqué n'est nullement imprécise et ne laisse aucune marge d'appréciation au bénéficiaire, les habitations

"potentiellement impactées" ayant été identifiées dans l'étude d'incidences; qu'elle rappelle encore le prescrit de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles pour conclure que cette réglementation précise le "cadre de mise en œuvre des «shadow module»";

Considérant, sur le cinquième moyen, que, s'agissant de l'impact paysager, il y a lieu de rappeler au préalable, que la cartographie réalisée par le professeur FELTZ et son équipe superpose des critères liés à l'implantation de parcs éoliens, ce qui permet d'identifier des zones d'exclusion, ainsi que des zones de sensibilité par rapport à l'implantation d'éoliennes; qu'aucun dispositif législatif ou réglementaire n'a conféré à cette cartographie une valeur juridique particulière; que, toutefois, elle a servi de guide à la décision à de très nombreuses reprises de telle sorte que l'autorité délivrante qui entend s'en écarter doit indiquer les motifs qui l'amènent à adopter semblable position;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte entrepris consacre plus de trois pages à l'impact paysager du projet litigieux (pp. 23 à 26) en décrivant notamment l'environnement paysager de celui-ci et en consacrant un long développement à la collégiale Saint-Vincent (qui fait l'objet du quatrième grief); qu'il poursuit en considérant "que l'étude FELTZ ne présente aucune valeur réglementaire, mais contient des indications générales et théoriques établies par définition sans prendre en compte la configuration précise des lieux d'implantation et des incidences locales concrètes d'un projet individuel [et que,] en l'espèce, il apparaît, notamment, des considérations qui précèdent que les éléments patrimoniaux ayant justifié la reprise du site dans une large zone d'exclusion ne subiront pas ou peu d'incidences visuelles locales tenant compte de la situation concrète du projet; que le risque d'effet stroboscopique justifiant la reprise en zone de sensibilité ne justifie pas un refus de permis";

Considérant que, de la sorte, la décision attaquée est motivée en la forme quant aux raisons qui ont amené son auteur à se départir de l'appréciation matérialisée dans la cartographie FELTZ et émise par plusieurs instances consultées au cours de l'instruction de la demande de permis;

Considérant, en ce que le moyen se réfère à la carte 1.22 du dossier méthodologique ayant servi de base à l'élaboration de la "carte positive de référence traduisant le cadre actualisé" du Cadre de référence du 21 février 2013, qu'il a été rappelé ci-dessus que ce cadre instaure une période transitoire en vertu de laquelle "tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du cadre du 21 février 2013 pourra

répondre aux critères du cadre de référence éolien de 2002", ce qui est le cas du projet autorisé par l'acte attaqué;

Considérant que ce premier grief n'est pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne le grief relatif à l'absence de qualification préalable du paysage, que le moyen est articulé en deux parties; que, d'une part, il est reproché une violation de la Convention de Florence sur le paysage, en ce que la partie adverse n'a pas encore qualifié les paysages wallons au sens de l'article 6 de ladite Convention; que, d'autre part, il est reproché à l'acte attaqué de n'avoir pas d'abord qualifié le paysage concerné par le projet;

Considérant, sur le premier aspect du grief, que les dispositions de la Convention auxquelles se réfèrent les requérants ne peuvent s'analyser comme ayant des effets directs dès lors que les termes mêmes des articles 5 et 6 de cet instrument sont rédigés d'une manière qui exclut le caractère self-executing; qu'en effet, l'article 5 de la Convention est rédigé comme suit :

" Chaque partie s'engage :

[...]

- b) à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6;

[...]

- d) à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage [...]"

que, de son côté, l'article 6 dispose notamment que "En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque partie s'engage [...] à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire; [...] à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés; [...] et] à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public";

qu'en l'absence d'effet direct de ces dispositions, le grief n'est pas fondé;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 127, § 3, du CWATUPE, que le projet peut s'écarter du plan de secteur pour autant, notamment qu'il respecte, structure ou recompose le paysage; que cette exigence a été exprimée

d'abord dans l'ancien article 110 du même Code, tel que modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (RESA); que, selon les travaux préparatoires dudit décret, le législateur a voulu ainsi se conformer au prescrit de la Convention européenne du paysage, précitée (Doc. Parl. wall., session 2004-2005, n° 74/1, commentaire de l'article 70 du projet de décret); que, dans cette perspective, il résulte des termes mêmes de l'article 127, § 3, précité, qu'avant de vérifier si le projet respecte, structure ou recompose le paysage, il y a lieu au préalable d'identifier et de qualifier ensuite le paysage affecté par le projet; que, comme il a été précisé ci-avant, cette qualification résulte de la cartographie FELTZ;

Considérant qu'en l'espèce, s'agissant de la qualification paysagère du site concerné par le projet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que le Ministre n'a pas qualifié le paysage au sens où l'entend la Convention (paysage à préserver, à gérer ou à aménager); que, par contre, dans son avis repris dans l'acte attaqué, le fonctionnaire délégué a identifié le paysage en précisant notamment la présence du monument classé qu'est la collégiale Saint-Vincent à Soignies; que, dans sa motivation, le Ministre note la reprise du site en zone d'exclusion paysagère selon la cartographie FELTZ, en raison de la présence de ce monument classé, ce qui constitue une qualification du paysage, dont il s'écarte;

Considérant que, s'agissant du site même de l'implantation, le fonctionnaire délégué sur recours, dans son avis repris dans l'acte attaqué, procède à une identification du paysage :

" Paysage existant :

- Le projet s'implante dans une vaste plaine agricole appartenant au bas-plateau de la région limoneuse hennuyère;
- Le paysage est constitué d'un plateau doucement ondulé, ouvert, à dominante horizontale, localement cloisonnée par la végétation;
- Le site est caractérisé par la présence des vallées de la Senne et de la Brainette qui est bien marquée et dont les lignes de crêtes constituent des limites visuelles et franches;
- La ligne d'horizon présente peu de points de repères, on notera toutefois la présence des clochers de la Collégiale Saint-Vincent à Soignies, monument classé et patrimoine exceptionnel;
- Sur ses parties hautes le site alterne les vues dégagées et partiellement masquées par la présence de reliquats de végétation ou de bosquets;
- [...]"

Considérant que le Ministre motive sa décision comme suit (pp. 25 et 26):

" Considérant que les motifs invoqués dans le refus de permis ne permettent donc pas de considérer que la 3^{ème} condition de l'article 127, § 3, précité ne serait pas remplie; qu'au contraire, le projet peut être considéré comme respectant et

«recomposant» les lignes de force du paysage selon les dispositions de l'article 127, § 3, du CWATUPE, en ce sens qu'il respecte les lignes de force du paysage existantes tout en composant, notamment, un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante; qu'en effet, outre les éléments qui précèdent, les éoliennes seront situées sur et à proximité de lignes de crête de la vallée de la Senne et de ses affluents, en vue de l'intégration du parc éolien à ces éléments de la structure du paysage; qu'afin de minimiser l'impact paysager, une implantation courbe a été privilégiée, globalement parallèle à l'axe sud-nord de la vallée de la Senne; que la hauteur totale des éoliennes est limitée à 122 m, ce qui contribue à assurer une intégration paysagère acceptable du parc éolien; qu'enfin, le projet crée un nouveau point d'appel dans le paysage et compose, ce faisant, un nouveau paysage depuis de nombreux points de vue; que la composition d'un parc éolien en une ligne ou une courbe de six éoliennes sur une distance de plus de deux kilomètres est suffisamment lisible depuis la majorité des points de vue pour générer une perception visuelle nouvelle pouvant composer un nouveau paysage";

que, ce faisant, le Ministre qualifie le paysage et justifie les raisons pour lesquelles il estime que le projet respecte les conditions visées à l'article 127, § 3, précité; qu'à cet égard, il n'est pas contradictoire d'énoncer que le projet respecte les lignes de force du paysage existant tout en composant un nouveau dont la dimension verticale est accentuée;

Considérant que les deuxième et troisième griefs ne sont pas fondés;

Considérant, quant à l'impact du projet sur la collégiale Saint-Vincent de Soignies, que l'acte attaqué est motivé comme suit (pp. 24 et 25) :

" [...]

Considérant que l'avis de la C.R.M.S.F. ne peut être suivi, dès lors que l'étude d'incidences, dont la qualité est attestée par le CWEDD et la CRAT, ainsi que les photographies et les éléments du dossier démontrent qu'il ne peut être question d'une confusion entre les éoliennes et les clochers de la collégiale, laquelle n'est pas menacée dans sa protection paysagère;

Considérant qu'ainsi qu'il résulte de l'étude d'incidences, que depuis les abords de la collégiale, les éoliennes n'auront pas d'impact visuel sur ce monument classé, la collégiale étant entourée d'éléments bâtis qui constitueront des obstacles visuels. Le clocher de la collégiale n'étant pas ouvert pour des visites par le public et ne sera pas ouvert dans un avenir proche. Il ne peut donc pas être considéré comme un point de vue représentatif pour l'étude de l'impact visuel. Les éoliennes concernées développent une hauteur limitée à 122 mètres en bout de pale, ce qui est sensiblement moins haut que la plupart des autres parcs éoliens et réduit d'autant leur impact visuel. Les distances d'implantation des différentes éoliennes limitent tout impact sur la vue que tout un chacun peut avoir vers la collégiale. Il est à souligner pour le surplus que l'implantation des éoliennes de manière relativement linéaire et perpendiculaire à la collégiale réduit de manière importante le nombre d'emplacements à partir desquels le projet de parc éolien pourrait avoir des conséquences sur la vue donnant vers la collégiale. En ce qui concerne les obstacles visuels situés dans le champ de vision donnant vers la collégiale, ceux-ci rendent particulièrement peu visible la collégiale depuis les endroits d'où sera également perceptible le parc éolien. Le paysage n'étant pas un élément figé dans le temps, il est à noter que celui concerné par ce projet sera prochainement modifié par l'extension de la Z.A.E.[M.] et la construction de la

RN57, que ces éléments dans leur ensemble constitueront autant d'obstacles visuels relativisant de manière considérable la qualité paysagère des environs et l'impact visuel que les éoliennes pourrai[en]t avoir sur la collégiale. Les lignes de crête des vallées de la Senne et de la Brainette sont des éléments structurants du paysage. Les éoliennes étant implantées à proximité de ces lignes de crête, elles s'intègrent à ces lignes de force et renforcent ces éléments structurants du paysage;

[...]"

Considérant que, même si l'auteur de l'acte entrepris porte, s'agissant de l'impact du projet litigieux sur la collégiale Saint-Vincent, une appréciation opposée à celle des fonctionnaires délégué et technique de première instance et de la C.R.M.S.F., il n'en reste pas moins que la motivation précitée permet de comprendre les raisons qui ont conduit son auteur à adopter ce point de vue et témoigne de ce que celui-ci avait une nette perception de cet enjeu paysager; que, dès lors que cette analyse rend compte d'une appréciation détaillée, de pure opportunité et exempte d'erreur factuelle, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour lui substituer sa propre appréciation; que l'opposition persistante des parties requérantes et certains avis opposés au projet ne suffisent pas à établir une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire par la partie adverse; qu'il s'ensuit que le quatrième grief n'est pas fondé;

Considérant, s'agissant du cinquième grief, qu'il apparaît qu'en l'absence de normes ou de guides spécifiques en vigueur, le Conseil d'Etat ne peut, sous peine de substituer son appréciation à celle des organes compétents, rejeter le critère adopté par le fonctionnaire délégué et l'auteur de l'acte entrepris au profit de celui proposé par les parties requérantes à moins qu'une erreur manifeste ne soit avérée;

Considérant qu'en outre, même si des réserves doivent être émises quant à l'utilisation d'un grand angulaire dans les photomontages figurant dans l'étude d'incidences, ce qui a pour effet d'écraser le paysage, il apparaît que la problématique de ces photomontages n'appelait pas de réponse spécifique de la part de l'auteur de la décision entreprise dès lors que, d'une part, il résulte de la lecture de celle-ci qu'une attention particulière a été accordée à l'impact paysager du projet litigieux et que, d'autre part, l'autorité délivrante a veillé à reproduire (aux pages 19 et 20 de l'acte attaqué) les observations négatives du fonctionnaire délégué quant aux photomontages déposés dans le cadre de l'analyse critique;

Considérant, s'agissant de l'effet stroboscopique, que l'acte attaqué contient le passage suivant (p. 32) :

" Considérant que l'E.I.E. prédit également de nombreux dépassements de la norme relative aux effets stroboscopiques; qu'en effet, si la norme de 30 h/an n'est dépassée nulle part, plusieurs habitations risquent d'être soumises à des expositions largement supérieures à la limite des 30 min/jour;

Considérant en effet que 8 habitations risquent d'être impactées par cette nuisance; que le cas le plus «aigu» porterait sur l'habitation située au chemin de Mariemont 8-10, pour laquelle l'effet stroboscopique risquerait d'être perceptible 28 fois (c'est-à-dire quasi tous les jours) pendant 55 min au mois de septembre;

Considérant dès lors, et comme recommandé dans l'analyse du fonctionnaire technique de première instance, que «[...] il faudrait néanmoins prévoir sur chaque éolienne un 'shadow module' afin d'assurer l'arrêt des machines gênantes pour certains récepteurs, en fonction des conditions météorologiques réellement rencontrées et qui seraient favorables au phénomène d'ombre portée»; que cette recommandation rencontre par ailleurs celle de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement : «La gêne effective devra être évaluée au cas par cas, et si elle est avérée, des dispositions seront à prendre par le maître d'ouvrage pour en limiter l'impact, par exemple en arrêtant les éoliennes les plus proches pendant les périodes critiques»;

Considérant toutefois que ce qui précède est à relativiser dans la mesure où la modélisation réalisée est maximaliste; qu'en effet, elle postule que le rotor est constamment orienté perpendiculairement aux rayons solaires, que les éoliennes ne sont jamais à l'arrêt lorsque le soleil se trouve dans une position critique, que la lumière est toujours directionnelle et non pas diffuse quand le soleil est dans une position critique et qu'aucun obstacle naturel ou bâti n'interfère avec les rayons du soleil; qu'en conditions météorologiques réelles, l'effet d'ombre portée serait certainement moins important;

Considérant donc que, ne sachant déterminer les conditions réelles dans lesquelles les ombres portées seraient dérangeantes, il faudrait néanmoins prévoir un «shadow module» sur chaque éolienne";

Considérant que, par ailleurs, le dispositif de la décision litigieuse prévoit que "[t]outes les éoliennes du parc sont équipées d'un «shadow module» permettant de les arrêter automatiquement lorsque le soleil se trouve dans une position défavorable par rapport aux habitations potentiellement impactées par l'effet stroboscopique" (p. 41);

Considérant que, s'il n'est pas requis de l'auteur de la décision litigieuse que celui-ci expose en détail le fonctionnement technique de cet appareil, encore faut-il que soient clairement énoncés les objectifs que les "shadow module" doivent atteindre ainsi que la manière dont le bénéficiaire du permis devra rendre compte de l'application de ce mécanisme; que rien ne permet, dans l'acte attaqué, de déterminer avec le minimum de précision requis l'action des "shadow module" ni le moyen de contrôler l'efficacité de leur fonctionnement, de telle sorte que la marge de manœuvre laissée au bénéficiaire du permis est totale alors que cette problématique est, de l'aveu même de l'auteur de la décision entreprise, assez préoccupante; que, par ailleurs, l'application de l'arrêté du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002

arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ne rend pas inutile l'imposition d'une condition particulière, puisque, au contraire, le permis litigieux ne pourrait respecter l'article 10 de cet arrêté, lequel oblige à une prise en compte d'une hypothèse maximaliste s'agissant des ombres portées, que moyennant une telle condition dès lors que l'étude d'incidences prédit de nombreux dépassements de la norme relative aux effets stroboscopiques dans une telle hypothèse; qu'il s'ensuit que, dans cette mesure, le cinquième grief est fondé;

Considérant que le cinquième moyen est en partie fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen "de la violation des articles 1^{er}, 11^o et 12^o, 2, 45, 46, 56, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 2 à 8 de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, actuellement articles 2 à 8 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.50, D.64 et D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1^{er}, 115, al. 2 et 285 du CWATUPE, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elles soutiennent que le dossier afférent à la demande de permis est incomplet, en ce que le demandeur n'a pas arrêté son choix définitif quant au constructeur et au modèle précis d'éolienne qu'il compte installer, ce qui a, à leurs yeux, pour conséquence que l'autorité compétente a délivré un permis unique pour un projet indéterminé dont les caractéristiques techniques et esthétiques ne sont pas arrêtées;

que, dans une seconde branche, elles estiment que l'étude d'incidences est inadéquate par rapport au projet faisant l'objet de la demande de permis unique dans la mesure où, selon elles, rien ne garantit que le type d'éolienne retenu par le bénéficiaire du permis se retrouve parmi les 4 types d'éoliennes examinés dans cette étude;

Considérant que la partie adverse répond que le projet qui lui a été soumis est "tout à fait déterminé" et a fait l'objet d'une étude d'incidences complète dont le contenu a été avalisé tant par le CWEDD que par la CRAT;

Considérant que la partie intervenante indique qu'elle doit tenir compte "de l'évolution technologique très rapide en matière d'éoliennes, d'une part, du temps très long mis à réaliser une étude d'incidences et à obtenir un permis unique, d'autre

part, et enfin de l'impossibilité ou de la grande difficulté de modifier un cahier spécial des charges d'un marché déjà attribué en tenant compte de conditions particulières d'exploitation éventuellement imposées par le permis unique délivré"; qu'elle fait valoir que seront seules admissibles et répondront au prescrit du permis unique les éoliennes présentant les caractéristiques de celles étudiées par l'étude d'incidences, s'agissant en particulier des dimensions et des nuisances sonores, en manière telle que le titulaire de permis ne dispose d'aucune latitude quant aux problématiques soulevées par les parties requérantes;

Considérant que, dans le mémoire en réplique et dans le dernier mémoire, les parties requérantes insistent sur le fait que l'étude d'incidences ne pourrait être adéquate que si un lien était effectué entre les types d'éoliennes étudiées et les éoliennes autorisées et estiment que le dispositif aurait dû pour cela imposer l'implantation d'éoliennes présentant au moins des caractéristiques aussi performantes que le modèle (ou les modèles) considéré(s) comme admissible(s) dans l'étude d'incidences, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant, sur le sixième moyen, que, comme il a déjà été précisé lors de l'examen de la troisième branche du troisième moyen, il n'est pas requis, au stade de l'étude d'incidences, que le demandeur de permis ait déjà opté pour une marque et un modèle d'éoliennes déterminés; qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont tant en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé, qu'en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaquée; que les conditions fixées dans celle-ci établissent le lien revendiqué par les parties requérantes; que, partant, le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un septième moyen "de la violation des articles D.1, D.2, D.3, D.6, D.29-1, § 1^{er} et § 4, b, 1^o, D.29-18, D.50 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 1, 2, 6, 7, 95 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 1^{er} et 127 du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elles contestent la précision de plusieurs conditions assortissant l'acte entrepris, réitérant à cette occasion plusieurs griefs développés dans le cadre des moyens qui précèdent; qu'en outre, à leur estime, les deux conditions censées assurer la remise en état des lieux sont irrégulières dans la mesure où elles portent sur la suppression des effets d'un permis d'urbanisme définitivement accordé;

Considérant que la partie adverse fait valoir que "les coordonnées «Lambert» des éoliennes acceptées du projet sont précisées à l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a aucun doute sur le type d'éoliennes qui sont autorisées par le permis unique"; qu'elle conteste la critique des parties requérantes dès lors que, selon elle, il est clairement précisé dans l'acte entrepris que le projet se situant dans la zone de contrôle de l'aérodrome de Chièvres, la hauteur totale des éoliennes doit impérativement être limitée à 122 mètres par rapport au niveau du sol et sous protection de sécurité aérienne;

Considérant que la partie intervenante estime que l'auteur de l'acte attaqué ne viole pas l'article 97, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en octroyant un permis d'urbanisme pour une durée de vingt ans dès lors qu'un permis d'urbanisme peut être accordé tant pour une durée limitée que pour une durée illimitée;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes font valoir que "la condition relative au balisage est imprécise en ce qu'elle offre des techniques de balisage différentes";

Considérant que, si aux termes de l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise;

Considérant, en l'espèce, que le grief pris de la non-détermination du modèle d'éoliennes à implanter a fait l'objet d'un examen spécifique dans le cadre de la troisième branche du troisième moyen, ainsi que du sixième moyen, lequel examen a conduit à considérer que ce grief n'était pas fondé;

Considérant que le grief portant sur les mesures compensatoires a été traité au cours de l'examen des deuxième et troisième branches du quatrième moyen, lequel examen a conduit à considérer la troisième branche dudit moyen comme étant fondée;

Considérant que la condition relative au "shadow module" a été considérée comme étant irrégulière à l'occasion de l'analyse du cinquième grief du cinquième moyen;

Considérant, quant à la condition relative au balisage, qu'en se contentant de renvoyer à un balisage conforme aux normes de la circulaire GDF03 (article 5.2), l'auteur de l'acte entrepris n'a pas accompli une irrégularité qui vient vicier celui-ci, quand bien même cette circulaire définirait, comme l'indiquent les parties requérantes, "des techniques de balisage alternatives ayant des impacts paysagers différents";

Considérant que la condition 5.4. de la décision attaquée (sous-sol et terrassement) est usuelle et relève essentiellement de l'exécution du permis; qu'il ne peut en être déduit que son auteur n'aurait pas statué en connaissance de cause sur cet aspect du projet;

Considérant, quant à la remise en état du site, qu'eu égard au libellé de l'article 87 du CWATUPE, lequel évoque également la remise en état du site concerné, l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'autorité ne pourrait pas fixer un terme de validité pour le volet urbanistique d'un permis unique qu'elle délivre;

Considérant, en conclusion, que hormis certains griefs qui se rattachent à d'autres ayant déjà fait l'objet d'un examen spécifique, le septième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 août 2013, infirmant l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 20 mars 2012, et octroyant à la S.A. ELECTRABEL un permis unique visant à construire et exploiter un parc de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 2,35 MW et une cabine de tête dans un établissement situé aux abords du chemin de la Platinerie à Soignies.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 2.625 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze avril deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.